



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-111
DECISION DU MAIRE**

Objet : Décision de remplacement d'un membre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Henri Wallon à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2162-22 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de la procédure formalisée ;

Vu la décision n° DC-2025-27 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration, à la rénovation et à l'extension du groupe scolaire Henri Wallon à Trappes ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Hervé SAILLET, architecte initialement désigné comme membre du jury, en raison d'indisponibilité ;

Considérant que le jury de concours doit comprendre, à voix délibérative, au moins un tiers d'architectes ou de personnes de qualification équivalente, conformément à l'article R-2162-22 du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la régularité et la compétence technique du jury ;

Considérant qu'il appartient au Maire, président du jury du concours, de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Henri Wallon à Trappes ;

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Madame Lisa LECONTE, architecte membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines, en qualité de membre titulaire du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration, de rénovation et d'extension du groupe scolaire Henri Wallon à Trappes en remplacement de Monsieur Hervé SAILLET.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée aux membres du jury ainsi qu'au secrétaire du concours.

Article 3 : Le maître d'ouvrage veillera à ce que la composition du jury de demeure conforme aux exigences du code de la commande publique.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

23 JUL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

